

ORGANISME GENERAL D'APPEL

CLICHY, LE 2 février 2021 – L'organisme général d'appel (OGA) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

Léo CESCOA (Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS)

Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS – Pays d'Aix Natation (Elite Masculine)

Récidive (EDA 4+P)

Lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 28 novembre 2020, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS, dont il est membre, Monsieur Léo CESCOA a été sanctionné d'une EDA 4+P pour brutalité.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France Espoirs U21 Garçons du 9 mars 2019 et du 29 février 2020, ayant respectivement opposé l'équipe du Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS, dont il était déjà membre, aux équipes du FNC Douai et CN Noiséens, il avait déjà fait l'objet d'EDA pour agressivité et pour jeu agressif. Il avait dès lors été sanctionné d'une suspension automatique de deux matchs dont un avec sursis, en application du barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation.

Monsieur CESCOA a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA 4+P pour brutalité lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 28 novembre 2020, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS.

L'organisme de discipline fédéral (ODF), lors de sa séance du 9 décembre 2020, a décidé :

- de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux matchs de suspension prononcée le 1^{er} mars 2020 par la Commission Fédérale de water-polo à l'encontre de Monsieur CESCOA ;
- de sanctionner Monsieur CESCOA de quatre (4) matchs ferme de suspension ;

Eu égard à ce qui précède, une suspension de cinq (5) matchs ferme serait appliquée à Monsieur CESCOA.

Par une décision du 16 décembre 2020, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a interjeté appel de la décision de l'ODF.

Après étude du dossier les membres de l'OGA ont considéré :

- que Monsieur CESCOA avait fait preuve d'un comportement inadmissible en adoptant une attitude brutale lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 28 novembre 2020, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS ;
- que la conséquence des faits rapportés mérite sanction.

Par conséquent, **l'OGA décide de réformer la décision de l'ODF, en ce qu'il :**

- révoque le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux matchs de suspension prononcée le 1^{er} mars 2020 par la Commission Fédérale de water-polo à l'encontre de Monsieur CESCA ;
- sanctionne Monsieur CESCA de six (6) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis ;

Eu égard à ce qui précède, une suspension de sept (7) matchs dont deux (2) avec sursis sera appliquée à Monsieur CESCA.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision. En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée. La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.